

**Affiché le 1ier décembre 2023**

**PROCES VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DE LA COMMUNE DE PECHBUSQUE DU** **29 NOVEMBRE 2023**

**L’an deux mille vingt-trois**, **le 29 novembre à 19h00,** le Conseil Municipal de la Commune de Pechbusque légalement convoqué **le 22 novembre 2023** s’est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Didier BELAIR, Maire

**Etaient Présents :**

Mesdames : Muriel BONHOMME, Bérengère BONNET, Laurence DOUSSINET, Camille HERBULOT, Stéphanie REMAZEILLE

Messieurs : Didier BELAIR, David GIROTTO, Anthony ELARBI Pascal SAUVAGNAC, Pierre VAISSET, Jacques VENTRE.

**Etaient absents excusés** : Sophie Martin, Barbara WATIEZ, Adelin BAIGET, Didier MARTY.

**Procurations** : Mme Sophie MARTIN a donné procuration à M. Pierre VAISSET, M. Adelin BAIGET a donné procuration à M. Didier BELAIR,

M. Didier MARTY a donné procuration à M. David GIROTTO

Mme Laurence DOUSSINET a été élue secrétaire de séance

**ORDRE DU JOUR**

1. **Désignation d’un secrétaire de séance**
2. **Approbation du procès-verbal du 20 septembre 2023**
3. **Signature d’une convention avec l’Etat – Expérimentation du Compte Financier Unique (CFU)**
4. **Signature d’une convention d’occupation du domaine public pour la mise à disposition de toitures pour l’installation de panneaux photovoltaïques**
5. **Signature Convention tripartite pour travaux sur voie Départementale**
6. **Place aéroportuaire de Toulouse-Blagnac – Pacte Gagnant-Gagnant – Déclaration intention**
7. **Identification des zones d’accélération pour l’implantation d’installations terrestres de production d’énergies renouvelables**
8. **Décision modificative**
9. **Création d’un emploi non permanent- Accroissement temporaire d’activité**
10. **Création d’un poste d’adjoint administratif territorial et d’un poste d’adjoint administratif principal 2ième classe.**
11. **Départ retraite – Carte cadeaux**

**DELIBERATIONS**

**Monsieur le Maire demande de rattacher à l’ordre du jour deux points délibérations :**

* **Objet : Autorisation donnée au Maire pour engager et mandater les dépenses jusqu’au vote du budget 2024**
* **Objet : Indemnités de fonction du Maire et des adjoints**

**Monsieur le Maire demande de supprimer le point :**

* **Objet : Décisions modificatives**

1. **Signature d’une convention avec l’Etat – Expérimentation du Compte Financier Unique (CFU)**
2. **Signature d’une convention d’occupation du domaine public pour la mise à disposition de toitures pour l’installation de panneaux photovoltaïques**
3. **Signature Convention tripartite pour travaux sur voie Départementale**
4. **Place aéroportuaire de Toulouse-Blagnac – Pacte Gagnant-Gagnant – Déclaration d’intention**
5. **Identification des zones d’accélération pour l’implantation d’installations terrestres de production d’énergies renouvelables**
6. **Création d’un emploi non permanent- Accroissement temporaire d’activité**
7. **Création d’un poste d’adjoint administratif territorial et d’un poste d’adjoint administratif principal 2ième classe.**
8. **Départ retraite – Carte cadeaux**
9. **Autorisation donnée au Maire pour engager et mandater les dépenses jusqu’au vote du budget 2024**
10. **Indemnités de fonction du Maire et des adjoints**

**OUVERTURE DE SEANCE**

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte sous la présidence de **Didier BELAIR, Maire.**

Est élu secrétaire de séance :

***Rapporteur : Mr Pierre Vaisset, 2ième adjoint***

*En application de la délibération du conseil municipal en date du 23 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a donné délégation au Maire pour exercer un certain nombre d’attributions en son nom et conformément aux articles L2122-22, L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il vous est donné communication, comme prescrit, des décisions que Monsieur le Maire a été amené à prendre*

Néant

**DCM n°2023-39**

**Objet : Signature d’une convention avec l’Etat – Expérimentation du Compte Financier Unique**

* ***Exposé des motifs***

L’article 242 de la Ioi de finances pour 2019 ouvre la possibilité d’expérimenter le Compte Financier Unique (CFU) pour les collectivités territoriales.

Ce document unique, fusion entre le compte administratif produit par l’ordonnateur et le compte de gestion produit par le comptable public, a pour objectifs de :

- Favoriser la transparence et la lisibilité financière,

- Améliorer la qualité des comptes,

- Simplifier les processus administratifs entre l’ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause Ieurs prérogatives respectives

Le CFU permettra d’éclairer au mieux les assemblées délibérantes et ainsi contribuer à enrichir le débat démocratique sur les finances locales. Le CFU s’articulera avec les autres types d’informations sur les finances comme les rapports de présentation réalisés par la collectivité, l’open data....

La Ioi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 a validé la possibilité pour les collectivités territoriales d’expérimenter le CFU sur la base du volontariat. Les modalités d’expérimentation se déroulent en deux périodes.

La Commune de Pechbusque a souhaité se porter candidate pour la troisième vague d’expérimentation. La candidature a été retenue par le Ministre de l’Action et des Comptes Publics et du Secrétaire d’Etat auprès du Ministre de l’Action et des Comptes Publics. L’arrêté du 13 décembre 2019 modifié fixe la Iiste des collectivités territoriales et des groupements admis à expérimenter le compte financier unique.

L’expérimentation du CFU s’appuie sur le référentiel budgétaire et comptable M57, porteur des innovations budgétaires et comptables les plus récentes du secteur public local. Le circuit informatique de confection du CFU expérimental prévoit une agrégation par les applications informatiques de la Direction Générale des Finances Publiques des données produites par l’ordonnateur et le comptable public, chacun agissant dans son domaine de compétences.

A l’issue de l’expérimentation, un bilan sera dressé qui donnera lieu à un rapport du Gouvernement transmis au Parlement au dernier trimestre 2023. Ensuite, la nouvelle présentation des comptes locaux pourra être généralisée à l’ensemble des collectivités territoriales et des groupements.

Cette expérimentation du CFU se traduit par la signature d’une convention entre l’Etat et la Commune.

Il est proposé au conseil municipal :

* D’approuver la convention relative à l’expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) pour l’exercice 2023 entre la Commune de Pechbusque et l’Etat (Direction Générale des Finances Publiques et/ou Préfecture), jointe en annexe,
* D’autoriser M. le Maire à signer ladite convention ainsi que tous les actes afférents.
  + ***Délibération***

L’exposé entendu, Les membres du Conseil Municipal, décident

* D’approuver la convention relative à l’expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) pour l’exercice 2023 entre la Commune de Pechbusque et l’Etat (Direction Générale des Finances Publiques), jointe en annexe,
* D’autoriser M. le Maire à signer ladite convention ainsi que tous les actes afférents.

Part : 11 Voix exprimées : 14 voix pour : 14 abstentions : 0 voix contre : 0

*Note du secrétaire de séance : néant*

**DCM n°2023-40**

**Objet : Convention d’occupation du domaine public pour la mise à disposition de toitures pour l’installation de panneaux photovoltaïques**

* ***Exposé des motifs***

Dans le cadre de la Démarche Territoriale à Energie Positive de la Communauté d’agglomération du Sicoval qui vise à favoriser la Transition Energétique du Territoire et la mise en place d’actions de sensibilisation à la maîtrise de l’énergie, la Commune de Pechbusque après avoir été sollicitée par une société coopérative d’intérêt collectif qui a manifesté sa volonté d’installer des panneaux photovoltaïques sur des toits de bâtiments communaux.

Le bâtiment pressenti pour cette installation est la Mairie de pechbusque.

C’est donc dans ce cadre qu’il est proposé au Conseil Municipal que la commune contracte avec ICEA par le biais d’une convention d’occupation temporaire du domaine public en contrepartie d’une redevance annuelle afin de mettre en place des panneaux photovoltaïques sur la toiture d’un bâtiment communal.

* ***Délibération***

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

* D’approuver le principe de conventionner avec ICEA pour la mise à disposition de toitures de bâtiments communaux
* D’approuver les termes de la convention d’occupation du domaine public qui sera conclu entre la Commune et ICEA
* D’autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document afférent à ces dossie
* Part : 11 Voix exprimées : 14 voix pour : 14 abstentions : 0 voix contre : 0

*Note du secrétaire de séance : néant*

**DCM n°2023-41**

**Objet : Convention tripartite pour travaux sur voie départementale**

* ***Exposé des motifs***

Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivité Territoriales (CGCT), autorisant le maire à recevoir délégation d’une partie des attributions de l’organe délibérant.

Le Maire expose au Conseil Municipal le nécessité de signer la convention tripartite concernant les travaux sur le domaine routier départemental : Création de ralentisseur sur la RD95

* ***Délibération***

L’exposé entendu et après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident

* *D’autoriser Monsieur le Maire à signer la convention tripartite pour les travaux sur la voie départementale*
* Part : 11 Voix exprimées : 14 voix pour : 14 abstentions : 0 voix contre : 0
* *Note du secrétaire de séance : néant*

**DCM n°2023-42**

**Objet : Place aéroportuaire de Toulouse-Blagnac – Pacte Gagnant-Gagnant – Déclaration intention**

* ***Exposé des motifs***

Monsieur le Maire présente la déclaration d’intention du pacte gagnant-gagnant pour la place aéroportuaire de Toulouse-Blagnac.

En donne lecture au conseil municipal et demande de se prononcer pour ou contre le soutien des trois ambitions proposées.

* **Délibération**

*L’exposé entendu, les membres du conseil municipal :*

* **Se prononcent en faveur du soutien des trois ambitions ;**
* **Autorisent Monsieur le Maire à signer la déclaration d’intention du pacte gagnant-gagnant de la place aéroportuaire de Toulouse-Blagnac.**

Part : 11 Voix exprimées : 14 voix pour : 14 abstentions : 0 voix contre : 0

*Note du secrétaire de séance : néant*

**DCM n°2023-43**

**Objet : Identification des zones d’accélération pour l’implantation d’installations terrestres de production d’énergies renouvelables.**

**Le Conseil,**

**Vu** la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l’accélération de la production d’énergies renouvelables, et notamment son article 15 ;

**Vu** le Code de l’énergie et notamment ses articles L. 141-5-1, L. 141-5-3, L. 141-3, L. 211-2, L. 100-4, L. 100-1 A et L. 141-1 ;

**Vu** le Code de l’urbanisme et notamment ses articles L. 318-8-2, L. 181-28-10 et L. 143-16 ;

**Vu** le Code de l’environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 511-1, L. 110-4 et L. 341-15-1 ;

**Vu** le courrier du préfet de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne du 20 juin 2023 relatif à la mise à disposition des données et éléments d’informations relatifs à l’établissement des zones d’accélération des énergies renouvelables ;

**Vu** les modalités de concertation du public précisées en annexe de la présente délibération.

**Considérant** que les zones d’accélération pour l’implantation d’installations terrestres de production d’énergies renouvelables présentent un potentiel permettant d’accélérer la production d’énergies renouvelables pour atteindre, à terme, les objectifs de la politique énergétique nationale et les objectifs de la programmation pluriannuelle de l’énergie (PPE) ;

**Considérant** que les zones d’accélération contribuent à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l’approvisionnement énergétique ;

**Considérant** que ces zones sont définies dans l’objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l’implantation d’installations de production d’énergies renouvelables pour les intérêts tenant à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ainsi qu’à la commodité du voisinage, la santé, sécurité, salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

**Considérant** que ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d’installation de production d’énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d’énergies renouvelables déjà installée ;

**Considérant** que, à l’exception des procédés de production en toiture, ces zones ne peuvent être comprises dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ni, lorsqu’elles concernent le déploiement d’installations éoliennes, dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou de zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000, ni dans les zones couvertes par des dispositions de protection conduisant à une interdiction des installations d’énergies renouvelables, ni dans les zones à enjeux majeurs identifiées sur la base d’éléments de connaissance territorialisées ;

**Considérant** que ces zones sont identifiées en tenant compte de l’inventaire relatif aux zones d’activité économique afin de valoriser les zones d’activité économique présentant un potentiel pour le développement des énergies renouvelables ;

**Considérant** que dans le périmètre des aires protégées et des grands sites de France, les communes identifient ces zones d’accélération après avis du gestionnaire. Lorsque les communes sont intégrées en totalité ou en partie dans le périmètre de classement d’un parc naturel régional, l’identification des zones d’accélération est réalisée en concertation avec le syndicat mixte gestionnaire du parc pour ce qui concerne les zones situées en son sein ;

**Considérant** que les communes identifient des zones d’accélération par délibération du conseil municipal après concertation du public selon des modalités qu’elles déterminent librement précisées en annexe de la présente délibération, qu’elles transmettent au référent préfectoral, à l’EPCI dont elles sont membres et le cas échéant, à l’établissement public mentionné à l’article L. 143-16 du code de l’urbanisme ;

**Considérant** que la définition des zones d’accélération est actualisée au moins à chaque révision de la PPE.

**Monsieur le Maire** informe le conseil municipal que :

Les zones d’accélération permettent d’accélérer et de faciliter l’implantation d’installations terrestres de production d’énergies renouvelables sur le territoire.

Les projets d’énergies renouvelables situés au sein de zones d’accélération bénéficieront d’une meilleure acceptabilité sociale, d’une réduction des délais d’instruction, de dispositifs financiers et d’une accélération de leur implantation à travers la possibilité d’intégration de zones d’accélération au sein des documents d’urbanisme avec la procédure de modification simplifiée.

* **Contexte général du projet d’identification de zones d’accélération**

En 2020, la France était le seul pays de l’Union européenne à ne pas avoir rempli ses objectifs en matière d’énergies renouvelables.

Face à la crise énergétique et au dérèglement climatique et afin de rattraper le retard pris par la France en matière de développement des énergies renouvelables, la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l’accélération de la production d’énergies renouvelables est adoptée.

Cette loi a donc notamment pour objet d’atteindre les objectifs de la politique énergétique nationale et de la PPE et ainsi de contribuer à la solidarité nationale et à la sécurisation de l’approvisionnement énergétique en France.

Pour cela, une accélération du développement de la production d’énergies renouvelables est nécessaire sur l’ensemble du territoire national et un dispositif d’identification par les communes de zones d’accélération pour l’implantation d’installations terrestres de production d’énergies renouvelables est mis en place et encadré par l’article 15 de la loi.

* **Étapes de la procédure d’identification des zones d’accélération**

A compter de la mise à disposition aux communes par l’État des informations et données disponibles relatives au potentiel d’implantation des énergies renouvelables, les communes identifient des zones d’accélération par délibération du conseil municipal et les transmettent au référent préfectoral, à l’EPCI et, le cas échéant, à l’établissement publics mentionné à l’article L. 143-16 du code de l’urbanisme, dans un délai de six mois.

Dans ce délai de six mois, un débat se tient au sin de l’organe délibérant de l’EPCI sur la cohérence des zones d’accélération identifiées avec le projet du territoire.

Après expiration de ce délai de six mois le référent préfectoral arrête une cartographie des zones d’accélération identifiés qu’il transmet au comité régional de l’énergie ou à l’organe en tenant lieu. Le référent consulte également, au sein d’une conférence territoriale, les établissements publics mentionnés à l’article L. 143-16 du code de l’urbanisme et les EPCI.

L’avis du comité régional ou de l’organe en tenant lieu est transmise aux référents préfectoraux au plus tard trois mois après la réception de la cartographie des zones d’accélération transmises.

L’identification des zones d’accélération est renouvelée pour chaque période de cinq ans.

Oui l’exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide :

Article 1 : Identifie les zones d’accélération d’installations terrestres de production d’énergies renouvelables telles que jointes en annexes à la présente délibération.

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à transmettre ces propositions au référent préfectoral

Part : 11 Voix exprimées : 14 voix pour : 10 voix nulle : 0 abstention : 4

* *Note du secrétaire de séance : néant*

**DCM n°2023-44**

**Objet : Création d’un emploi non permanent- Accroissement temporaire d’activité**

* ***Exposé des motifs***

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l’article L. 332-23.1 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Considérant qu’il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d’activité à savoir ; dans l’attente de la prise de poste d’un nouvel agent pour les fonctions de secrétaire de Mairie.

* ***Délibération***

L’exposé entendu, les membres du Conseil municipal décident :

* La création d’un emploi non permanent de 16 heures au grade d’adjoint administratif première classe pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d’activité pour une période de 3 mois allant du 1ier janvier 2024 au 31 mars 2024 inclus.
* Cet agent assurera des fonctions de secrétaire de Mairie à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 16 heures
* La rémunération de l’agent sera calculée par référence à l’indice brut 478 du grade de recrutement.
* Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

Part : 11 Voix exprimées : 14 voix pour : 14 abstentions : 0 voix contre : 0

*Note du secrétaire de séance : néant*

**DCM n°2023-45**

**Objet : Création d’un poste d’adjoint administratif territorial et d’un poste d’adjoint administratif principal 2ième classe**

Monsieur Didier Bélair, Maire de la commune de Pechbusque informe le Conseil Municipal que conformément à l’article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l’organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l’effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu’un agent va être recruté par voie directe au grade d’adjoint administratif et qu’en conséquence il y a lieu de créer un poste d’adjoint administratif territorial à temps non complet (32 heures) et un poste d’adjoint administratif principal 2ième classe à temps non complet (32 heures)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité décide :

1- La création d’un poste d’adjoint administratif territorial à temps non complet (32h) à compter du 1ier février 2024

2- La création d’un poste d’adjoint administratif principal 2ième classe à temps non complet (32h) à compter du 1ier février 2024

Part : 11 Voix exprimées : 14 voix pour : 14 abstentions : 0 voix contre : 0

*Note du secrétaire de séance : néant*

**DCM n°2023-46**

**Objet : Carte Cadeaux – Départ à la retraite.**

A l’occasion du départ à la retraite d’un agent, Monsieur le Maire propose d’utiliser cet évènement pour marquer la reconnaissance du Conseil Municipal à l’égard de cet agent, employé par la commune, en lui offrant une carte cadeau échangeable dans de nombreuses grandes enseignes commerciales.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d’affecter une somme symbolique

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré :

* Adopte cette proposition à l’unanimité des membres présents,
* Dit que la somme est prévue au budget communal au compte 623 de la section de fonctionnement

Part : 11 Voix exprimées : 14 voix pour : 14 abstentions : 0 voix contre : 0

*Note du secrétaire de séance : néant*

**DCM n°2023-47**

**Objet : Autorisation donnée au Maire pour engager et mandater les dépenses jusqu’au vote du budget 2024**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l’article L1612-1 du Code des Collectivités Territoriales permet à l’exécutif de la collectivité territoriale sur autorisation de l’organe délibérant, d’engager, de liquider et de mandater des dépenses d’investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l’exercice précédent non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Le Maire précise que ce même article prévoit que dans le cas où le budget de la collectivité territoriale n’a pas été adopté avant le 1er janvier de l’exercice auquel il s’applique, l’exécutif est en droit jusqu’à l’adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d’engager, de liquider ou de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la même limite que celles inscrites au budget de l’année précédente.

Le Maire demande au Conseil de se prononcer à ce sujet.

**Le Conseil, après en avoir délibéré**, autorise le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d’investissement et de fonctionnement sur le budget 2024 dans les conditions exposées.

Part : 11 Voix exprimées : 14 voix pour : 14 abstentions : 0 voix contre : 0

*Note du secrétaire de séance : néant*

**DCM n°2023-48**

**Objet : Indemnités de fonction du Maire et des adjoints**

* **Exposé des motifs**

Le Maire expose que, conformément aux dispositions de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d’exercice des mandats locaux et 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, en application des articles L 2123-23, L 2123-24 et L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales le conseil municipal a la responsabilité de fixer dans les trois mois suivant son installation, le montant des indemnités de fonction dans la limite des taux maxima qu’elle à prévu pour chaque catégorie d’élus ;

Depuis la loi de 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, les communes de moins de 1000 habitants et elles seules, sont tenues d’allouer au Maire l’indemnité maximale prévue par la loi pour la strate démographique à laquelle appartient la commune (article L 2123-20-1, I, 2e alinéa du CGCT) ;

L’octroi des indemnités de fonctions aux adjoints et aux conseillers délégués est toujours subordonné à l’exercice effectif des fonctions ce qui suppose d’avoir reçu une délégation de fonction expresse du Maire (article L 2122-18 du CGCT) ;

Considérant que, conformément aux articles L 2123-23 pour le Maire et L 2123-24 pour les adjoints, les indemnités sont fixées en pourcentages de l’indice l’indice brut terminal de la fonction publique selon les barèmes correspondants :

* **Délibération**

L’exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

* ***Fixe l’indemnité du Maire à 25 % de l’indice brut terminal de la fonction publique et l’indemnité des adjoints de la manière suivante :***

***- 1er Adjoint : 8.85 % de l’indice brut terminal*** ***de la fonction publique***

***- 2è Adjoint : 8.85 % de l’indice brut terminal de la fonction publique***

***-3è*** ***Adjoint : 8.85 % de l’indice brut terminal de la fonction publique***

***-4è Adjoint : 8.85 % de l’indice brut terminal de la fonction publique***

***Sachant que l’enveloppe globale autorisée n’est pas dépassée (voir tableau annexé).***

* ***Dit que les crédits sont prévus au budget communal.***
* ***Précise en outre que la présente délibération prendra effet au 1ier janvier 2024.***

Part : 11 Voix exprimées : 14 voix pour : 14 abstentions : 0 voix contre : 0

*Note du secrétaire de séance : néant*

🟑🟑🟑🟑🟑🟑🟑

La séance est levée à 21 heures

**Le secrétaire de séance Le Maire**

**Didier BELAIR**

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :-date de sa réception en Préfecture de Toulouse-date de sa publication et/ou de sa notification.*

*Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l’autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : -à compter de la notification de la réponse de l’autorité territoriale, soit : -deux mois après l’introduction du recours gracieux.*